

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.597 du 21 mars 1997

A.73.077/III-22.900

En cause : **l'Association pharmaceutique belge,
Fédération nationale des Unions
professionnelles des Pharmaciens
belges,**

rue Archimède 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Bart VAN HYFTE, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1997 par pli recommandé à la poste, par l'Association pharmaceutique belge, Fédération nationale des Unions professionnelles des Pharmaciens belges, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 janvier 1997 modifiant l'arrêté royal du 4 juillet 1991 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et produits assimilés;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la requête en annulation;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WOLTER, loco Mes VANDEN EYNDE et VAN HYFTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 35, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dispose comme suit :

" Jusqu'au 31 août 1997, le Roi peut modifier la nomenclature des prestations visées à l'article 34, 5°, sans tenir compte des règles de procédure prévues au § 2 et, en ce qui concerne les prestations visées à l'article 34, 5°, a), sans tenir compte en outre des critères d'admission prévus au § 1^{er}, alinéa 2";

que, sur la base de cette habilitation, le Roi a pris l'arrêté royal 10 janvier 1997 modifiant l'arrêté royal du 4 juillet 1991 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et produits assimilés; que cet arrêté a été publié au Moni-

teur belge du 22 janvier 1997; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle soutient que la combinaison des articles 3 et 84 des lois coordonnées fait apparaître que le Roi ne peut s'abstenir de consulter le Conseil d'Etat que s'il y a une urgence tout à fait particulière, au point que même l'obtention d'un avis du Conseil d'Etat, dans un délai de 3 jours, serait de nature à nuire à l'objectif poursuivi par le projet d'arrêté royal, en raison de l'urgence extrême; qu'en l'occurrence, selon elle, il est manifeste que le Roi, s'il avait, dès le début janvier, demandé l'avis du Conseil d'Etat, l'aurait obtenu suffisamment tôt pour lui permettre de publier l'arrêté royal dans les délais; qu'au surplus, estime-t-elle, l'urgence ne peut être établie que si le Gouvernement démontre que l'objectif budgétaire annoncé, et qui en est la justification, est susceptible d'être atteint par les mesures prises; qu'elle ajoute qu'en réalité, tout démontre que les mesures prises ne sont pas le fruit d'une réflexion sérieuse puisque, dans la plupart des cas, il résultera de la suppression du remboursement des préparations magistrales un coût plus élevé tant pour le patient que pour les organismes assureurs;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir en substance que la motivation de l'urgence "rencontre de manière pertinente le cas d'espèce, la mesure contestée étant une mesure essentielle du point de vue budgétaire, laquelle devait être d'application immédiate afin de permettre au budget de rencontrer les objectifs définis par le Conseil des Ministres le 1^{er} octobre 1996, en vue de l'adhésion par la Belgique à l'Europe économique et monétaire"; qu'à l'audience, la partie adverse a déposé des pièces de nature à démontrer

qu'elle avait fait toute diligence pour que l'arrêté attaqué soit publié d'urgence au Moniteur belge;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué contient la justification suivante de l'urgence :

" Vu l'urgence motivée par le fait que ce présent arrêté doit être publié sans délai au Moniteur belge pour réaliser à partir du 1^{er} février 1997, l'impact budgétaire nécessaire pour la réalisation de l'équilibre financier de la sécurité sociale";

qu'il ne fait référence à aucune autre consultation; que s'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger, à la place de l'autorité compétente, si un arrêté doit être pris "d'urgence", c'est-à-dire sans recueillir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, il est compétent pour vérifier si cette autorité est restée dans les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que pour exercer ce contrôle de légalité, le Conseil d'Etat doit examiner la pertinence des motifs spéciaux invoqués au préambule de l'arrêté notamment au regard du dossier administratif; qu'il ressort des pièces déposées à l'audience par la partie adverse qu'elle a demandé la publication urgente de l'arrêté attaqué au Moniteur belge le 8 janvier 1997 et qu'elle a renvoyé le "bon à tirer" le 17 janvier 1997; que l'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge du 22 janvier 1997; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a permis une publication rapide de l'arrêté attaqué et, en tout cas, antérieure au 1^{er} février 1997; que la motivation de l'arrêté attaqué fait apparaître l'urgence de la publication au Moniteur belge mais n'indique pas en quoi l'élaboration de l'arrêté attaqué aurait empêché la partie adverse de consulter la section de législation du Conseil d'Etat, fût-ce dans un délai ne dépassant pas trois jours, ni en quoi la date du 1^{er} février 1997 de "réalisation de l'équilibre financier de la sécurité sociale" est un réel impératif ni l'adéquation de l'objectif allégué avec la mesure attaquée; que, dès lors, la pertinence du motif

invoqué n'est pas établie; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 10 janvier 1997 modifiant l'arrêté royal du 4 juillet 1991 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et produits assimilés.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars 1900 nonante-sept par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.